



Décision n° CODEP-LYO-2017-053092 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2017 donnant accord à la société Électricité de France (EDF) à redémarrer le réacteur n° 1 de la centrale nucléaire du Tricastin (INB n° 87)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 modifié autorisant la création par Électricité de France des quatre réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ;

Vu la décision n° 2017-DC-0606 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 septembre 2017 prescrivant la mise à l'arrêt à titre provisoire des quatre réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin (INB n° 87 et 88) exploités par Électricité de France ;

Vu la note d'EDF référencée IH.INOND.REX-FUKU.00102 indice A du 2 octobre 2017 relative au calcul sismique des digues du canal de Donzère-Mondragon ;

Vu la fiche de communication d'EDF référencée IH.INOND.REX-FUKU.00103 indice A du 3 octobre 2017 décrivant les travaux de confortement provisoire de la digue à l'amont de la centrale nucléaire du Tricastin ;

Vu la fiche de communication d'EDF référencée IH.INOND.REX-FUKU.00106 indice A du 16 octobre 2017 relative à la justification de la limite amont du confortement provisoire de la digue à l'amont de la centrale nucléaire du Tricastin ;

Vu la fiche de communication d'EDF référencée IH.INOND.REX-FUKU.00107 indice A du 19 octobre 2017 relative aux résultats complémentaires pour l'évaluation de la stabilité au séisme du profil aval de la digue à l'amont de la centrale nucléaire du Tricastin ;

Vu la fiche de communication d'EDF référencée EDF IH.INOND.REX-FUKU.00108 indice A du 23 octobre 2017 relative aux résultats complémentaires pour l'évaluation de la stabilité au séisme du profil aval de la digue pour une réplique sismique ;

Vu la note EDF référencée D309517027955 indice A du 23 octobre 2017 relative aux résultats des reconnaissances géotechniques réalisées sur la digue en octobre 2017 ;

Vu le courrier d'EDF référencé D4534SMP17008378DRE du 23 novembre 2017 ;

Vu la note d'EDF référencée H-30575707-2017-000014 indice A du 29 novembre 2017 décrivant le programme de surveillance et d'auscultation de la digue à l'amont de la centrale nucléaire du Tricastin ;

Vu le courrier d'EDF référencé D45341700878-RNDS du 29 novembre 2017 dans lequel EDF complète le programme de surveillance de la digue à l'amont de la centrale nucléaire du Tricastin et demande l'autorisation de redémarrer les quatre réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin ;

Considérant que, par la décision du 27 septembre 2017 susvisée, l'Autorité de sûreté nucléaire a prescrit à EDF la mise à l'arrêt des quatre réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin afin de compléter ses investigations géotechniques visant à caractériser plus finement la constitution d'une portion de 400 mètres de la digue du canal de Donzère-Mondragon et de procéder aux renforcements nécessaires pour assurer la résistance de la digue au séisme maximal retenu dans la démonstration de sûreté nucléaire ;

Considérant que les documents fournis par EDF présentent l'ensemble des investigations complémentaires et des travaux demandés ;

Considérant que les documents susvisés transmis par EDF justifient l'absence de brèche dans la digue et donc d'inondation de la plateforme de la centrale nucléaire du Tricastin en cas de séisme maximal retenu dans la démonstration de sûreté nucléaire ;

Considérant qu'EDF s'est engagée à mettre en place une surveillance de la digue, en particulier après un séisme, a pré-positionné des moyens matériels à proximité de la digue et a mobilisé des moyens humains afin d'être en mesure de réaliser les travaux nécessaires au traitement des désordres qui seraient constatés ; qu'EDF prévoit de renforcer la digue afin qu'elle résiste au séisme « noyau dur » défini dans le cadre des évaluations complémentaires de sûreté menées après l'accident de Fukushima ;

Considérant que l'article 4 de la décision du 27 septembre 2017 susvisée soumet le redémarrage du réacteur à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant que, par ailleurs, EDF a transmis les éléments requis par la décision du 15 juillet 2014 susvisée en cas d'arrêt de réacteur sans renouvellement de tout ou partie des assemblages de combustible présents dans la cuve,

Décide :

Article 1^{er}

L'Autorité de sûreté nucléaire donne son accord au redémarrage du réacteur n° 1 de l'installation nucléaire de base n° 87.

Article 2

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF.

Fait à Montrouge, le 21 décembre 2017.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

signé par

Julien COLLET